



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 102/2024

OBJET : Arrêté municipal portant réglementation de l'usage des barbecues sauvages, domestiques et feux de plein air.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-24 et L2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15, R610-5 et R623-2,

Vu le Code Civil en son article 1240,

Vu le Code de la Sécurité Interieure notamment les articles L511-1 et suivants

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-2 et R541-8

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de L'Essonne en vigueur,

Vu l'arrêté n°100/2024 en date du 03 avril 2024, donnant délégation de signature à Madame Jeannette BRAZDA, Adjointe au Maire, du 08 au 19 avril 2024,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que l'utilisation des barbecues et l'installation sauvage de pique-nique, dans les lieux publics ou accessibles au public sont susceptibles de produire des nuisances de par les risques d'incendie, de troubles à la sécurité et la tranquillité publiques de par des regroupements inappropriés,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson et l'allumage de feux de plein air sont interdits sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Morangis.

Article 2° : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Madame le Maire de la commune de Morangis en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toute autre précision, le cas échéant, demandées par les services municipaux. Les demandes doivent être réceptionnées au moins 30 jours avant le déroulement de la manifestation. Un arrêté d'autorisation exceptionnel sera pris à cet effet.

Article 3 : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les jardins et espaces privatifs est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

Article 4 : Respect des règles de sécurité

En complément de l'article 3 :

-Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

-Les barbecues à gaz : les bouteilles ne devront pas être accessibles aux enfants et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

-Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. (contravention de 2^e classe)

Article 6 : Madame le Maire de Morangis, Madame la responsable de la Police Municipale de Morangis, Monsieur le Chef de l'Agglomération de Sécurité Publique de Juvisy-sur -Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne.

Fait à Morangis, le 12 avril 2024

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Jeannette BRAZDA

